



**ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 23EB386 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS ET DU PERIMETRE
DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE
DES IRRIGANTS DE SAINTONGE CENTRE**

Le Préfet de la Charente-Maritime
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

A afficher en mairie

Vu l'Ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le Décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'Ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu la circulaire INTB0700081C du 11 juillet 2007 du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté A.S.A.-D.D.A.F. n° 09-0047 en date du 29 janvier 2009 de mise en conformité des statuts et du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée des Irrigants de Saintonge Centre ; modifié par l'arrêté A.S.A. - D.D.A.F. n° 09-0056 en date du 6 février 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14EB0911 en date du 8 août 2014 portant approbation des modifications statutaires de l'Association Syndicale Autorisée des Irrigants de Saintonge Centre en vue de son adhésion au Syndicat Mixte des Réserves de Substitution SYRES 17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21EB0121 en date du 25 mai 2021 autorisant la modification des statuts et l'extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée des Irrigants de Saintonge Centre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21EB0474 en date du 13 décembre 2021 portant modification du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée des Irrigants de Saintonge Centre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22EB0364 du 30 mars 2022 portant modification des statuts de l'Association Syndicale Autorisée des Irrigants de Saintonge Centre ;

Vu les délibérations du Syndicat de l'Association Syndicale Autorisée des Irrigants de Saintonge Centre en date du 22 novembre 2022 et du 31 janvier 2023 approuvant les demandes de retraits et les demandes de nouvelles adhésions annexées au présent arrêté ;

Vu la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée des Irrigants de Saintonge Centre en date du 23 février 2023 par laquelle est approuvée la modification de l'adresse du siège de l'ASA ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Alain PRIOL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2022 donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;

Considérant qu'il convient de modifier les statuts de l'Association Syndicale Autorisée des Irrigants de Saintonge Centre, notamment l'article 3 - relatif au siège social ;

Considérant que les conditions pour la modification statutaire de l'Association Syndicale Autorisée des Irrigants de Saintonge Centre sont réunies ;

Considérant que les demandes de nouvelles adhésions et de retraits des parcelles au périmètre, présentées en novembre 2022 et en février 2023 portent sur une surface inférieure à 7 % de la superficie de l'Association ; qu'ainsi il n'est pas procédé à une enquête publique ; que les propositions de modifications du périmètre sont soumises au Syndicat qui se prononce favorable à l'unanimité de ses membres ; qu'il en résulte que la superficie du périmètre avant modifications est de 13 127,70 ha et de 13 033,25 ha après modifications ; les adhésions entraînant une augmentation de 85,94 ha et les retraits pour 180,39 ha ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La modification des statuts de l'Association syndicale Autorisée des Irrigants de Saintonge Centre est autorisée conformément aux dispositions suivantes :

Article 3 : Siège et nom

Est supprimé :

« - Le siège de l'Association est fixé à la Mairie de GEMOZAC.

Est remplacé par :

« - Le siège de l'Association est fixé à la Mairie de CLAM située à rue Henri VION 17500 CLAM. »

Les autres articles des statuts demeurent inchangés.

Les statuts ainsi modifiés remplacent les statuts modifiés et approuvés le 30 mars 2022.

ARTICLE 2 :

Est autorisée la modification du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée des Irrigants de Saintonge Centre aux parcelles mentionnées à l'annexe 1 pour ce qui concerne les agrégations ainsi qu'à l'annexe 2 pour ce qui concerne les retraits, enregistrés en novembre 2022 et en février 2023, à charge pour le Président de l'Association de procéder à toutes les modifications qui en résultent.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté, les statuts modifiés et les annexes 1 et 2 seront notifiés au Président de l'Association Syndicale Autorisée des Irrigants de Saintonge Centre qui sera chargé de les communiquer à chacun des propriétaires.

Ils seront également insérés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté, les statuts modifiés et les annexes 1 et 2 seront affichés dans les mairies des communes de : Allas-bocage, Arces-sur-Gironde, Arthenac, Arvert, Avy, Baignes-Sainte-Radegonde, Barbezieux-Saint-Hilaire, Barret-Lamerac, Barzan, Beaugeay, Belluire, Berneuil, Biron, Bois, Bougneau, Boutenac-Touvent, Bran, Brie-sous, Archiac, Brie-sous-Mortagne, Brive-sur-Charente, Chadenac, Chaillevette, Champagnac, Champagnolles, Chantillac, Clam, Clion-sur-Seugne, Colombiers, Consac, Corne-Ecluse, Courcoury, Courpignac, Cozes, Cravans, Epargnes, Expiremout, Fléac-sur-Seugne, Floirac, Fontaine d'Ozillac, Gémozac, Givrezac, Grézac, Guimps, Guitinières, Jarnac-Champagne, Jazennes, Jonzac, La Gripperie Saint-Symphorien, La Jard, Le Chay, Le Gua, Léoville, Les Gonds, Les Mathes, Les Pins, Lonzac, Lorignac, Lussac, Marennes-Hiers-Brouage, Marniac, Mazerolles, Médis, Mérignac, Meschers sur Gironde, Meursac, Meux, Mirambeau, Moëze, Moings, Montils, Montmerac, Montpellier de Médillan, Mornac-sur-Seudre, Mortagne-Sur-Gironde, Mosnac, Nanclas, Neuillac, Neulles, Nieul le Virouil, Nieulle-sur-Seudre, Ozillac, Perignac, Plassac, Pons, Port-des-Barques, Préguiillac, Réaux, Rétaud, Rioux, Rouffiac, Sablonceaux, Saint-Agnant, Saint André de Lidon, Saint-Augustin, Saint-Bonnet-sur-Gironde, Saint-Ciers-Champagne, Saint-Ciers-du-Taillon, Saint-Dizant-du-Bois, Saint-Dizant-du-Gua, Saint-Eugène, Saint-Fort-Sur-Gironde, Saint-Froult, Saint-Genis de Saintonge, Saint-Georges-Antignac, Saint-Georges-de-Didonne, Saint-Germain-de-Lusignan, Saint-Germain de Vibrac, Saint-Germain-du-Seudre, Saint-Grégoire-d'Ardennes, Saint-Hilaire-du-Bois, Saint-Just-Luzac, Saint-Léger, Saint-Martial-de-Mirambeau, Saint-Martial-sur-Né, Saint-Maurice-de-Tavernole, Saint-Nazaire-sur-Charente, Saint-Palais-de-Phiolin, Saint-Quantin-de-Rançannes, Saint-Romain-de-Benêt, Saint-Romain-sur-Gironde, Saint-Seurin-de-Palennes, Saint-Sigismond-de-Clermont, Saint-Simon-de-Bordes, Saint-Simon-de-Pelouaille, Saint-Sorlin-de-Conac, Saint-Sornin, Saint-Sulpice-de-Royan, Sainte-Gemme, Sainte-L'Heurine, Sainte-Ramée, Saujon, Semoussac, Semussac, Soubise, Soubran, Tanzac, Tesson, Thaims, Thénac, Thézac, Tugeras-saint-Maurice, Villars-en-Pons, Villexavier, Virollet, dans un délai de quinze jours à partir de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers au moyen de l'application Télérecours (<https://telerecours.fr>) dans un délai de deux mois à compter de sa date de parution au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Président de l'Association Syndicale Autorisée des Irrigants de Saintonge Centre, les Maires des communes ci-dessus visées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à La Rochelle, le 05 avril 2023

Le Chef du Service Eau Biodiversité
et Développement Durable

Yann FONTAINE